

Arrêt

n° 349 247 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2026

Vu l'arrêt interlocutoire n° 348.966 du 23 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, originaire de Nador.

Après deux ans d'études universitaires dans la finance à Oujda, vous avez quitté le Maroc en septembre 2018, afin de poursuivre vos études en France et y vivre auprès de votre frère Mohammed Amine, et de votre sœur Asma, établis à Paris. Vous suivez deux années d'ingénierie en architecture et construction, mais à

cause de vos erreurs, de vos choix et du confinement dû au covid, vous abandonnez vos études. Vous recevez un ordre de quitter le territoire (OQT), vous introduisez alors une demande de régularisation, suivie d'un refus et d'un recours, qui se soldera par un nouveau refus.

Après le confinement, soit vers fin 2020, vous arrivez en Belgique où vous souhaitez entamer de nouvelles études. Vous cherchez un stage ou une formation mais vous êtes en situation irrégulière, ce qui complique vos démarches.

Entre le 14 février 2022 et le 23 avril 2024, vous êtes condamné à six reprises par les tribunaux correctionnels d'Anvers et de Charleroi, à des peines allant d'un mois à 18 mois de prison, pour des faits notamment de vol avec violences ou menaces, de vente et de port d'arme, de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, et d'infraction à la législation sur les stupéfiants (voir document « Dossier transmis au CGRA » du 22 mai 2026 joint au dossier de procédure, point B).

Entre le 15 décembre 2020 et le 9 avril 2026, vous avez reçu neuf OQT auxquels vous n'avez pas obtempéré. Alors que vous êtes emprisonné à la prison de Tongres, les autorités compétentes vous notifient, en date du 3 mai 2026, une décision de rapatriement vers le Maroc prévue pour le 5 mai 2026 (voir document 1, fiche informations sur le pays).

Le 4 mai 2026, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Le 5 mai 2026, une décision de maintien en centre fermé Caricole est prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous craignez de ne pas avoir d'avenir au Maroc car vous n'y avez plus de famille.

De plus, votre père était auparavant dans la politique et il s'y est fait des ennemis. Vous craignez que ces personnes vous empêchent de travailler ou de faire des études, car la corruption est répandue au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Documents scolaires France (copie), 2. Documents frère Mohammed Amine (copie).

B. Motivation

Tout d'abord, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé à reporter votre entretien et à être entendu en présentiel, parce que vous considériez que vous aviez été prévenu tard et que vous craigniez qu'il y ait des problèmes de communication lors de la vidéoconférence (voir mail de votre avocat du 29 mai 2026 joint au dossier de procédure).

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) n'a pas accédé à votre demande. En effet, les deux objections soulevées à la tenue de l'entretien en vidéoconférence le 1er juin 2026 ne sont pas recevables. D'une part, le délai de convocation respecte le délai légal applicable en procédure accélérée. Le fait que vous ayez été informé le vendredi 29 mai 2026 ne constitue dès lors pas un motif valable de report. D'autre part, l'évocation de potentiels problèmes de communication liés à la vidéoconférence ne peut justifier une opposition à la tenue de l'entretien à distance. À cet égard, nous garantissons le secret et la confidentialité des entretiens réalisés en VCI : la connexion est établie de manière sécurisée et cryptée et l'entretien se déroule dans un local fermé sans présence de tiers. Par ailleurs, vous avez expressément déclaré ne pas vous opposer à un entretien à distance (voir déclaration « Modalités d'audition à distance » signée le 4 mai 2026). Enfin, l'officier de protection (ci-après OP) a mené l'entretien en s'assurant de votre compréhension optimale et vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous entendiez bien les questions qui vous étaient posées. En fin d'entretien, vous avez déclaré que l'entretien s'était très bien passé (notes de l'entretien personnel du 1er juin 2026, ci-après NEP, p. 2, 3 et 9).

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique fin 2020, où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclaré demandeur de protection internationale le 5 mai 2026, soit près de six ans après votre arrivée.

Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander la protection internationale dans votre cas (NEP, p. 8). Or, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous êtes éduqué puisque vous avez fait des études universitaires (NEP, p. 5 et document 1, farde de documents) et que vous avez déjà entamé différentes démarches de régularisation en France – une demande de visa et une tentative de régularisation, suivie d'un recours – afin d'obtenir un titre de séjour (NEP, p. 6). Il apparaît donc manifeste que vous possédez les ressources internes et externes vous permettant de prendre connaissance de vos droits et de les faire valoir de façon adéquate. Ces éléments ôtent toute pertinence à votre tentative de justification.

Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer demandeur de protection internationale que votre tentative de justification dénuée de toute pertinence, témoignent d'une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le CGRA est en droit de souligner le caractère manifestement opportuniste de votre demande de protection internationale, puisque celle-ci intervient un jour avant une mesure forcée d'éloignement (voir document 1, farde informations sur le pays).

Absence d'avenir liée aux activités politiques de votre père

Vous déclarez que votre père était membre du parti de l'indépendance et qu'il s'y est fait beaucoup d'ennemis qui pourraient vouloir vous nuire et vous empêcher d'avoir un avenir au Maroc (NEP, p. 9).

Tout d'abord, force est de constater que la crainte que vous invoquez n'est en rien assimilable par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la Loi sur les étrangers de 1980 à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par souci d'exhaustivité, bien que le CGRA ait démontré supra que votre crainte ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève, ni de la Loi sur les Etrangers, il convient de relever les éléments suivants.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'avez pas mentionné les activités politiques de votre père à l'Office des étrangers (ci-après OE).

Vous déclarez en entretien personnel que vous avez constaté que vos réponses à l'OE n'étaient pas complètes ou ne reflétaient pas exactement ce que vous aviez dit. Cependant, interrogé sur les éléments manquants par l'officier de protection du CGRA, vous déclarez qu'il s'agit d'éléments secondaires et qui ne sont pas en lien direct avec votre crainte (NEP, p. 4). A aucun moment, vous ne mentionnez à l'OP que le fondement de votre crainte n'apparaît à aucun endroit dans vos déclarations à l'OE, ni dans le questionnaire CGRA (voir déclarations OE et questionnaire CGRA du 8 mai 2026). Cet élément continue de jeter une lourde hypothèque sur votre crédibilité générale, déjà largement entamée par les éléments relevés supra.

Deuxièmement, vous n'apportez aucun élément convainquant permettant d'individualiser votre crainte.

Si le CGRA consent que le Maroc est en proie à un niveau de corruption élevé (voir document 2, farde de documents), il convient de rappeler que le simple fait d'invoquer une situation générale faisant état de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a

personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Or, vous vous contentez d'expliquer vaguement que vous savez comment les choses fonctionnent au Maroc et que vous l'avez vécu quotidiennement (NEP, p. 8). Invité par l'OP à donner des exemples concrets vous concernant, vous répondez que vous étiez parfois refusé sans aucune raison, alors que d'autres étaient acceptés. Invité à nouveau à donner un exemple plus concret, vous répondez que vous n'en avez pas. Par ailleurs, vous ne savez pas non plus si votre père a lui-même connu des problèmes après son départ du parti (NEP, p. 9).

Il apparaît donc que – outre le fait que votre crainte ne soit pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave – celle-ci demeure hypothétique et elle ne repose sur aucun fondement objectif, pour autant qu'elle soit avérée.

Absence de réseau

En ce qui concerne le fait que toute votre famille est en France et que vous n'avez plus de réseau sur place pour vous soutenir, ceci ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la Loi sur les étrangers de 1980 à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les documents établissant que vous avez résidé en France et les documents en lien avec votre frère qui y réside (documents 1 et 2, farde de documents) n'ont pas de force probante dans l'analyse de votre crainte au Maroc. Par ailleurs, le CGRA ne conteste pas ces éléments.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen – qu'elle qualifie de “premier” – pris de la

« Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil *“Par conséquent de reconnaître le requérant comme réfugié[.] Au minimum d’ accorder le statut de protection subsidiaire au requérant”*.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/5ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il s'applique en l'espèce stipule que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.*

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. ».

Cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale.

Tant le législateur européen que le législateur belge ont ainsi exprimé leur volonté de garantir aux demandeurs de protection internationale le droit d'être entendus.

Au cours d'un entretien personnel au sens de l'article 57/5ter précité de la loi précitée, un demandeur de protection internationale est invité à fournir des informations concernant son identité, son origine, les motifs de sa demande de protection internationale et ses possibilités de retour.

L'ancien article 57/5quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 s'exprimait en ces termes : « *Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal ».*

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement contient notamment un article 12/1, selon lequel :

« §1^{er} . Le Commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.

§ 2. Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance.

Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel.

Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit. ».

L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que « *Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ».*

Et l'article 13/1 du même arrêté royal stipule que « *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.*

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition.

Lorsque l'audition a lieu à distance, il est donné à l'avocat et à la personne de confiance la possibilité d'assister à l'audition à distance, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent ».

3.2. Par l'arrêt n° 348.966, le Conseil a rouvert les débats en vue de porter au débat contradictoire l'arrêt n° 73/2026 du 18 juin 2026 de la Cour constitutionnelle lequel, en réponse aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien personnel par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, est rédigé en ces termes :

« B.14.1. Il y a lieu de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction a quo que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;*
- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;*
- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;*
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.*

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Bien que, dans cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le principe même de l'audition à distance ou le contenu de la réglementation ne soient pas remis en cause, le Conseil ne peut que constater que la Cour constitutionnelle a toutefois jugé, dans son arrêt du 18 juin 2026, que plusieurs dispositions (en partie anciennes) de la loi du 15 décembre 1980 – telles qu'elles s'appliquaient dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle introduite le 4 mai 2026 et à la date de la décision attaquée du 11 juin 2026 – interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/ 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après dénommé le « RGPD ») et avec l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le requérant a été entendu le 1^{er} juin 2026 par vidéoconférence depuis son lieu de détention au centre fermé.

La Cour constitutionnelle s'étant prononcée sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des normes susmentionnées, il convient de constater que, dans les circonstances de l'espèce, l'entretien personnel – élément essentiel de la procédure de protection – tel qu'il a été organisé par vidéoconférence par le Commissaire général, a donc été mené de manière illégale, sans base légale suffisante et adéquate du traitement des données et des modalités du système, ce qui touche au cœur même de la procédure.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée doit être annulée conformément à la même disposition de la loi précitée.

Les constatations qui précèdent suffisent pour ne pas examiner plus avant les autres moyens et griefs invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 juin 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE